



CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE

Du Lundi 28 février 2022 à 20 heures

Salle des loisirs du Clos à Mazé-Milon

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit février à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des loisirs en séance publique sous la présidence de Monsieur Christophe POT.

Étaient présents : M. Eric PORCHER, Mme Nathalie PÉANT, MM. Vincent GABORIAU, Francis CHAMPION, Mme Sandrine BÉLANGÉ, M. Nicolas THOMAS, Mme Laure LEMALLIER, Mme Lucienne DUPUY, M. Dominique PARIS, Mme Suzy BIRTÈGUE, MM. Claude HUET, Jean-François GOULU, Gilles DUBOIS, Mmes Sylvie GILBERT, Myriam THIBAudeau, Annie LATOUR, M. Rodolphe BRIOUDE, Mme Carole AGASSANT, MM. Sébastien BOURDIN, Erwan GARREC, Vincent DUPÉ, Jérôme BOULIDARD, Jérôme DOISNEAU, Mmes Myriam BIZET, Mélanie BEAUDOIN-RICHARD, Pauline THIBAUT, soit 27 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le Conseil Municipal étant composé de 32 membres.

Étaient excusés : Mmes Carole BOURIGAULT, Caroline BERETTI, M. Guillaume MOUGEL.

Étaient absents : M. Marc-Olivier FOURCHER, Mme Elise THEVENOU.

Monsieur Christophe POT, après avoir constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance.

Le Conseil Municipal désigne M. Jean-François GOULU en qualité de secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ont donné pouvoir de voter en leur nom :

Mandants	Mandataires	
Mme Caroline BERETTI	Mme Carole AGASSANT	29 votants
M. Guillaume MOUGEL	Monsieur Christophe POT	

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2021 à l'unanimité.

Délibérations de la séance

D2022-15 - Motion de soutien au peuple ukrainien
D2022-16 - Intercommunalité - Entente : prolongation de la convention de service commun avec l'Entente
D2022-17 - Patrimoine urbain et Paysager - Syndicat d'Energie du Maine et Loire : réparations diverses sur le réseau d'éclairage public
D2022-18 - Finances - Budget annexe des Champs de Mazé : transfert de charges et avance remboursable entre le budget principal et le budget annexe
D2022-19 - Finances - Budget annexe de La Bouchetière : transfert de charges et avance remboursable entre le budget principal et le budget annexe
D2022-20 - Ressources humaines - Avantages en nature : repas pris en charge pour une partie du personnel
D2022-21 - Ressources humaines - Compte Epargne Temps : instauration pour les agents de la commune
D2022-22 - Ressources humaines - Instauration du forfait mobilité pour les agents de la commune

Décisions prises au titre de l'article L.2122-22 du CGCT (délégations du Conseil Municipal au Maire)

1/ Décisions :

N°	Date	OBJET
D2021-126	30/11/2021	Occupation d'un logement communal à titre précaire
D2021-144	21/12/2021	Recours dépenses imprévues
D2021-145	28/12/2021	Occupation d'un logement communal à titre précaire
D2021-146	28/12/2021	Occupation d'un logement communal à titre précaire
D2021-147	28/12/2021	Occupation d'un logement communal à titre précaire
D2021-148	28/12/2021	Occupation d'un garage communal
D2022-01	5/01/2022	Recours aux dépenses imprévues
D2022-02	21/01/2022	Construction d'une salle de sport - demande de DETR 2022
D2022-03	17/01/2022	Réhabilitation d'une maison en ludothèque - demande de DETR 2022
D2022-04	21/01/2022	Réalisation de liaisons douces - demande de DETR 2022
D2022-05	21/01/2022	Construction d'une salle de sport - demande DSIL
D2022-06	21/01/2022	Réfection du centre technique municipal de MAZÉ-MILON - demande DSIL grandes priorités
D2022-07	21/01/2022	Mise en accessibilité de la mairie - demande DSIL contrat de ruralité
D2022-08	21/01/2022	Réhabilitation d'une maison en ludothèque - demande DSIL 2022 contrat de territoire
D2022-09	28/01/2022	Réalisation d'emprunt sur l'exercice 2022
D2022-10	10/02/2022	Occupation d'un logement communal à titre précaire
D2022-11	10/02/2022	Occupation d'un logement communal à titre précaire
D2022-12	10/02/2022	Occupation d'un garage communal
D2022-13	10/02/2022	Occupation d'un logement communal à titre précaire
D2022-14	10/02/2022	Occupation d'un garage communal

2/ Déclarations d'intention d'aliéner pour lesquelles le Maire, habilité, n'a pas fait valoir le droit de préemption de la commune

Date dépôt	Références cadastrales du bien -nature	Adresse du bien	prix	Observations
26/11/2021	194 ZV 158	5 Cour du Bonhomme Pineau - Mazé	235 000 € (Maison d'habitation)	l'exercice du droit de préemption doit être motivé) Droit de préemption non exercé : l'objectif de la commune et celui des propriétaires est le même pour ces zones : développement de l'habitat.
2/12/2021	194 ZL 282	206 rue Principale - Mazé	200 000 € (Maison d'habitation)	
10/12/2021	194 ZL 121	163 rue Principale - Mazé	140 000 € (Maison d'habitation)	
10/12/2021	194 E 635	23 route de la Loire - Mazé	180 000 € (Maison d'habitation)	
20/12/2021	194 ZV 465	15 route du Château - Mazé	34 000 € (Terrain à bâtir)	
22/12/2021	194 YB 692 et 693	23 chemin des Molaines - Mazé	56 000 € (Terrain à bâtir)	
13/01/2022	139 A 915	40 rue David d'Angers - Fontaine-Milon	245 000 € (Maison d'habitation)	
13/01/2022	194 E 1079, 1093 et 1802	10 rue de Verdun - Mazé	200 000 € (Maison d'habitation)	
19/01/2022	E 1889	7 impasse des Filetoupiers - Mazé	199 000 € (Maison d'habitation)	
19/01/2022	E 516	5 rue de Verdun	106 000 € (Maison d'habitation)	

3/ Marchés publics : conventions avec un volet financier

N°	Date	Tiers	Objet	Compte	Montant TTC
97	08/12/2021	SVL SERRES VAL	MULTI ABRI CENTRE TECHNIQUE	2313	7 980.00 €
1	16/12/2021	IMMODIAG'44	DIAGNOSTIC AMIANTE TRAVAUX HALLE DE	2313	672.00
29	16/12/2021	OUEST OUVRAGE	REPLACEMENT DES MENUISERIES BAT	2135	1000.00
68	16/12/2021	ESPACE CREATIC	RENOVATION PASSERELLES GRENOUILLERIE	2135	5342.34
72	16/12/2021	TECNIA INGENIER	DIACNOSTIC SSI ALARME INCENDIE GROUPE	2135	2520.00
83	16/12/2021	MARSAC	REFECTION SOL SAS ALSH	21318	761.12
84	16/12/2021	MARSAC	REFECTION SOL BUREAU DIRECTION RAM	21318	1542.70
89	16/12/2021	GROUPE BENAR	FOYER INDUCTION RESTAURANT SCOLAIRE	2188	5184.00
2	17/12/2021	LE BORGNE Didier	MO NOUVELLE HALLE DE SPORT AVENANT	2313	44584.87
3	17/12/2021	PLBI	MO NOUVELLE HALLE DE SPORT - AVENANT	2313	7981.07
4	17/12/2021	GEFI INGENIERIE	MO NOUVELLE HALLE DE SPORT - AVENANT	2313	11298.39
10	22/12/2021	MODEMA BAUGE	RELEVAGE POUR TRACTEUR MF 6445 VOIRIE	21571	10200.00
11	22/12/2021	AGREOM	FAUCHEUSE D'ACCOTEMENT VOIRIE	21571	15600.00
16	22/12/2021	LES TERREAUX	AMENAGEMENT ECUSSON ESP VERTS	2135	1971.60
17	22/12/2021	GRANGERAY	TERIERE STIHL VOIRIE	21578	1205.00
7	22/12/2021	GARAGE GROSB	TONDEUSES AUTO PORTEE	21578	8800.00
8	22/12/2021	CRB	BENNE RIDELLE RABATABLE ESP VERTS	21571	5049.60
9	22/12/2021	NERUAL	PARE BALLONS STADE DES VALINIERES	2135	14628.00

21	07/01/2022	AFI	PRESTATION AFI MULTIMEDIA LA BULLE	2051	1250.00
23	28/01/2022	AGRILOIRE	ECO PATURAGE	2135	3729.18
27	28/01/2022	TAUGOURDEAU - V	TAILLES HAIE ESPACE VERT	21578	564.00
30	02/02/2022	GROUPE WF EDUCA	SERRE LIVRES MAGNETIQUES LA BULLE	2184	1584.60
34	02/02/2022	PROMUSEUM	MATERIEL POUR EXPOS LA BULLE	2184	322.80
35	03/02/2022	LERAY SECURITE	SYSTEME DE DETECTION D'INTRUSION MDE	2135	4668.00
36	03/02/2022	LERAY SECURITE	SYSTEME DE DETECTION D'INTRUSION BULLE	2135	5997.60
39	04/02/2022	MONTEL Anne	PLANCHE ORIGINALE LA BULLE	2161	1850.00
40	04/02/2022	LEUTELIER Frédéric	PLANCHE ORIGINALE LA BULLE	2161	1200.00
41	10/02/2022	GUILIANI - SED	POSTE A SOUDER VOIRIE	21578	1798.07
42	10/02/2022	GUILIANI - SED	OUTILLAGE VOIRIE	21578	506.78
43	10/02/2022	PROLIANS	OUTILLAGE VOIRIE	21578	590.28
44	10/02/2022	SYNDICAT INT	BORNES ELECTRIQUES MARCHE	2135	6360.00

Préambule

M. le Maire indique aux conseillers municipaux que le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable initialement programmé sur cette séance est reporté à la prochaine séance une fois que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sera arrêté à la Communauté de Commune Baugeois Vallée le 17 mars prochain. En effet, les services de l'Etat ont rendu un avis sur le SCOT la semaine dernière et des discussions ont eu lieu à l'échelle de la région entre territoires avec des arbitrages sur les consommations d'espaces fonciers.

M. le Maire transmet ses remerciements pour les marques de soutien que la mairie et les élus ont pu lui adresser lors de la sépulture de son père.

M. le Maire a le plaisir d'accueillir en préambule du Conseil Municipal Catherine THOMAS-PESQUEUX, double vice-championne d'Europe Masters du 8 000 et du 3 000 mètres après un titre de championne de monde du 10 000 mètres en 2015. Ces courses ont eu lieu à Braga au Portugal la semaine dernière, regroupant des athlètes de 35 à 94 ans. Le Conseil Municipal félicite Catherine et ses performances sur ce championnat d'Europe. Catherine remercie M. le Maire et met en avant le soutien de ses proches après 2 années de blessure. Prochaines échéances avec des courses plus locales en Sarthe au profit d'une association qui s'appelle « Lames de Joie » qui finance des prothèses pour les personnes en situation de handicap.

M. le Maire conclue sur les jeux paralympiques en cours et l'engagement de la commune dans la dynamique et le label « Terre de jeux ».

D2022-15 – Motion de soutien au peuple ukrainien

Rapporteur : Christophe POT

Exposé :

M. le Maire revient sur l'envahissement de l'Ukraine par la Russie qui a eu lieu en milieu de semaine dernière et qui a provoqué la stupeur d'une partie de la population.

L'agression violente subie par l'Ukraine suite à l'invasion Russe se traduit par une situation de guerre en Europe contraire au droit international.

M. le Maire indique qu'il a été saisi par des élus, des habitants de la commune dont une ressortissante Ukrainienne lui demandant de soutenir le peuple ukrainien.

Il propose donc au élus de bien vouloir condamner l'invasion russe en Ukraine au mépris du droit international, d'apporter son soutien au peuple ukrainien en accueillant, si nécessaire, le moment venu des réfugiés dans les centres d'hébergements ou tout autre dispositif d'accueil en lien avec les services de l'Etat, et en organisant si possible une collecte de matériel nécessaire à envoyer en Ukraine

Il laisse la parole aux membres du Conseil Municipal.

Délibération

Le Conseil municipal,

A l'unanimité,

Article 1 : condamne l'invasion russe en Ukraine au mépris du droit international.

Article 2 : apporte son soutien au peuple ukrainien en accueillant, si nécessaire le moment venu des réfugiés en lien avec les services de l'Etat dans les centres d'hébergement ou tout autre dispositif d'accueil, et en organisant si possible une collecte de matériel nécessaire à envoyer en Ukraine.

D2022-16 - Intercommunalité - Entente : prolongation de la convention de service commun avec l'Entente

Rapporteur : Christophe POT

Exposé :

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que suite à la création de la Communauté de Communes Baugeois Vallée au 1^{er} janvier 2017, des compétences auparavant exercées par la Communauté de Communes de Beaufort sont revenues aux communes.

Il s'agit en effet du Centre d'Animation Sociale, des activités jeunesse (ticket sport, Cap Ados et les séjours) et de la programmation culturelle (les Impatientes, Itinéraire Bis, Festi Pouss).

Pour gérer ces compétences, M. le Maire rappelle également que les quatre communes de la Vallée – Beaufort en Anjou, La Ménitré, Les Bois d'Anjou et Mazé-Milon – ont décidé de créer une entente intercommunale à cette même date.

Afin de mettre en commun les ressources humaines, M. le Maire indique qu'un service commun a été créé entre les quatre communes afin de mettre à disposition du personnel de Beaufort en Anjou sur ces 3 missions.

A cet effet, M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'une convention de services communs a été signée pour une durée de 4 ans jusqu'au 31 décembre 2020. Une nouvelle convention est en cours d'élaboration du côté de Beaufort en Anjou et prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2022.

En attendant que cette nouvelle convention entre en vigueur, M. le Maire indique qu'il est nécessaire de prolonger d'un an la convention de services communs pour qu'elle puisse prendre en compte l'année 2021.

Il précise que le projet de convention adopté en décembre 2016 est en annexe et qu'il s'agit simplement de prolonger d'un an la durée de cette convention.

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir accepter la prolongation d'un an de l'actuelle convention de services communs et de l'autoriser à signer tous documents s'y rapportant.

Il laisse la parole aux membres du Conseil Municipal.

Délibération

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comité Technique Commun en date du 21 novembre 2016,

Vu la délibération n°2016-175 du 12 décembre 2016 adoptant la convention de l'Entente,

Vu la délibération n°2016-190 du 12 décembre 2016 adoptant la convention de services communs,

Vu la convention de services communs en vigueur du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la durée de cette convention d'un an le temps qu'une nouvelle convention soit adoptée à compter de 2022,

DÉLIBÈRE

A l'unanimité,

Article 1 : décide de prolonger la convention de services communs signée dans le cadre de l'entente intercommunale entre les quatre communes de la Vallée.

Article 2 : autorise le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

D2022-17 - Patrimoine urbain et Paysager - Syndicat d'Énergie du Maine et Loire : réparations diverses sur le réseau d'éclairage public

Rapporteur : Francis CHAMPION

Exposé :

M. CHAMPION indique que le Syndicat Intercommunal d'Énergie du Maine et Loire (SIEML) se charge des réparations sur le réseau d'éclairage public en plus de l'entretien et prend en charge 25 % de ce coût. Le SIEML a remis une liste de réparations effectuées lors du dernier trimestre, rue David d'Angers.

Au regard du règlement financier du SIEML, le montant du fonds de concours à verser par la collectivité est de 700.82 euros net de taxe et correspond à 75 % du coût.

M. CHAMPION propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver le versement du fonds de concours précédemment décrit.

M. le Maire laisse la parole aux membres du Conseil Municipal sur le sujet.

Débats et commentaires :

A la question de M. GOULU sur les travaux rue de la Fontaine, M. CHAMPION indique que le syndicat sera questionné pour savoir où en sont les travaux.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEMML en vigueur décidant les conditions de mise en place des fonds de concours,

Vu la demande d'intervention reçue le 23 novembre 2021,

Vu le rapport de M. CHAMPION,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la liste des fonds de concours correspondant à des réparations sur le réseau d'éclairage public,

DÉLIBÈRE

A l'unanimité,

Article 1 : décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEMML pour l'opération suivante :

- Réparation du réseau de l'éclairage public reçue en 2021
- Montant de la dépense : 934.43 euros net de taxe
- Taux du fonds de concours 75%
- Montant du fonds de concours à verser au SIEMML : 700.82 net de taxe.

N° OPERATION	COLLECTIVITES	Montant des travaux net de taxe	Taux du Fdc demandé	Montant du Fdc demandé
EP139-20-43	MAZE_MILON (Fontaine-Milon)	934.43 €	75%	700.82 €

Article 2 : mandate M. le Maire afin d'exécuter la délibération.

D2022-118 - Finances - Budget annexe des Champs de Mazé : transfert de charges et avance remboursable entre le budget principal et le budget annexe

Rapporteur : Vincent GABORIAU

Exposé :

M. GABORIAU rappelle au Conseil Municipal qu'un budget annexe a été adopté en décembre dernier pour suivre l'équilibre financier du lotissement des Champs de Mazé.

A cet effet, ce budget annexe inclut des dépenses qui ont été réalisées sur le budget principal avant l'ouverture de ce budget et qu'il est nécessaire de transférer sur le budget annexe afin d'avoir le coût de production complet de l'opération.

Il s'agit des dépenses d'études prises en charge par le budget principal et énumérées dans le projet de délibération. Le montant des charges transférées s'élève à 20 643.00 €.

Afin de financer ce transfert de charges et de ne pas déséquilibrer le budget principal, les budgets votés en décembre 2021 prévoient également le versement d'une avance remboursable du budget principal vers le budget annexe pour le même montant de 20 643.00 €.

M. GABORIAU propose au Conseil Municipal de bien vouloir approuver ce transfert de charges entre le budget principal et le budget annexe ainsi que le versement d'une avance remboursable du même montant.

M. le Maire laisse la parole aux membres du Conseil Municipal.

Débats et commentaires :

M. le Maire rappelle que le budget dure le temps de l'opération avec un point annuel au moment du compte administratif.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu les budgets de l'exercice 2022 adopté le 13 décembre 2021,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 21 février 2022,

Vu le rapport de M. GABORIAU,

Considérant les projets d'aménagement de lotissement sur le territoire de la commune,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable rend obligatoire la création d'un budget annexe pour les activités de lotissement,

Considérant qu'il est nécessaire de transférées des charges liées au lotissement prises en compte dans le budget principal avant la création du budget annexe,

DÉLIBÈRE

A l'unanimité,

Article 1: décide de procéder à l'annulation de mandats sur les exercices antérieurs du budget principal pour les porter sur le budget annexe des « Champs de Mazé » conformément au tableau annexé à cette délibération.

Article 2 : décide d'accorder une avance remboursable du budget principal au budget annexe des « Champs de Mazé » d'un montant de 20 643.00 € qui sera portée au débit du compte 246341 du budget principal et au crédit du compte 168741 du budget annexe.

Article 3 : dit que cette avance remboursable est prévue pour une durée de 5 ans, sera remboursée in fine ou par anticipation de manière partielle ou total en fonction de la commercialisation de l'opération et de la mobilisation de financements externes.

Article 4 : dit que les crédits sont déjà inscrits aux budgets concernés.

D2022-19 - Finances -Budget annexe de La Bouchetière : transfert de charges et avance remboursable entre le budget principal et le budget annexe
--

Rapporteur : Vincent GABORIAU

Exposé :

M. GABORIAU rappelle au Conseil Municipal qu'un budget annexe a été adopté en décembre dernier pour suivre l'équilibre financier du lotissement de la Bouchetière.

A cet effet, ce budget annexe inclut des dépenses qui ont été réalisées sur le budget principal avant l'ouverture de ce budget et qu'il est nécessaire de transférer sur le budget annexe afin d'avoir le coût de production complet de l'opération.

Il s'agit d'études prises en charge par le budget principal et énumérées dans le projet de délibération. Le montant des charges transférées s'élève à 19 205.00 €.

Il s'agit également des dépenses d'acquisition de terrain qui s'élèvent à 73 000.00 €.

Afin de financer ce transfert de charges et de ne pas déséquilibrer le budget principal, les budgets votés en décembre 2021 prévoient également le versement d'une avance remboursable du budget principal vers le budget annexe pour le même montant de 92 205.00 €.

M. GABORIAU propose au Conseil Municipal de bien vouloir approuver ce transfert de charges entre le budget principal et le budget annexe ainsi que le versement d'une avance remboursable du même montant.

M. le Maire laisse la parole aux membres du Conseil Municipal.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu les budgets de l'exercice 2022 adopté le 13 décembre 2021,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 21 février 2022,

Vu le rapport de M. GABORIAU,

Considérant les projets d'aménagement de lotissement sur le territoire de la commune,

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable rend obligatoire la création d'un budget annexe pour les activités de lotissement,

Considérant qu'il est nécessaire de transférées des charges liées au lotissement prises en compte dans le budget principal avant la création du budget annexe,

DÉLIBÈRE

A l'unanimité,

Article 1 : décide de procéder à l'annulation de mandats sur les exercices antérieurs du budget principal pour les porter sur le budget annexe de «La Bouchetière » conformément au tableau annexé à cette délibération.

Article 2 : décide de procéder au transfert du budget principal au budget annexe de « La Bouchetière » les terrains compris dans l'emprise du lotissement sur la base de la valeur vénale telle qu'elle figure dans le tableau ci-dessous.

Réf. Cadastrales	Surface en mètre carré	Valeur vénale
B n°619	1 104	14 834.00 €
B n°621	4 329	58 166.00 €
Total	5 433	73 000.00 €

Article 3 : décide d'accorder une avance remboursable du budget principal au budget annexe des « Champs de Mazé » d'un montant de 92 205.00 € qui sera portée au débit du compte 246341 du budget principal et au crédit du compte 168741 du budget annexe.

Article 4 : dit que cette avance remboursable est prévue pour une durée de 5 ans, sera remboursée in fine ou par anticipation de manière partielle ou total en fonction de la commercialisation de l'opération et de la mobilisation de financements externes.

Article 5 : dit que les crédits sont déjà inscrits aux budgets concernés.

D2022-20 – Ressources humaines – Avantages en nature : repas pris en charge pour une partie du personnel

Rapporteur : Vincent GABORIAU

Exposé :

M. GABORIAU indique au Conseil Municipal que des agents de la commune bénéficient historiquement d'avantages en nature concernant la prise en charge de leurs repas par la collectivité.

Il s'agit en effet des agents bénéficiant du restaurant scolaire sur le lieu de travail, travaillant avant, pendant et après la pause méridienne.

Pour ces agents, la valeur du repas est réintroduite sur leur bulletin de paie à hauteur de 5.00 € depuis le 1^{er} janvier

M. GABORIAU précise que cette mesure ne concerne pas les agents qui déjeunent avec les enfants sur leur temps de travail à l'instar des animateurs de l'accueil de loisirs. Dans ce cas, le repas est gratuit pour les agents mais ne représente pas un avantage en nature.

Lors d'un contrôle des comptes du trésorier de la commune en 2021, la chambre régionale des comptes a relevé l'absence de délibération transmise au trésor public pour autoriser la prise en charge de cet avantage en nature.

Lors de l'instruction, les services ont effectué des recherches mais n'ont rien retrouvé dans les registres de délibération.

Le sujet a été abordé lors du dernier comité technique afin de régulariser cette situation

M. GABORIAU propose aux membres du Conseil Municipal ce soir de bien vouloir régulariser la situation et d'approuver le fonctionnement actuel.

M. le Maire laisse la parole au Conseil Municipal.

Débats et commentaires :

A la question de M. HUET, M. GABORIAU précise qu'une décision est nécessaire pour permettre de continuer à effectuer ces versements.

A la question de Mme THIBAUDEAU, M. GABORIAU indique qu'il est toujours possible pour le Conseil Municipal de revenir sur une décision votée.

A la question de M. PARIS, M. le Maire rappelle que cette délibération est nécessaire pour régulariser cette situation, qu'elle a fait l'objet de discussions au comité technique – instance paritaire – qui a rendu un avis favorable sur le sujet. C'est également le cas pour les deux points suivants.

A la question de Mme BAUDOIN-RICHARD, M. GABORIAU et POT précisent bien que cette mesure ne concerne que les agents qui travaillent sur le groupe public, seul site de travail de la commune qui dispose d'une offre de restauration.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code des Impôts,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005,

Vu le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 25 janvier 2022,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 21 février 2022,

Vu l'exposé de M. GABORIAU,

Considérant la nécessité de délibérer pour la mise en place des avantages en nature,

DÉLIBÈRE

A l'unanimité,

Article 1 : approuve les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal qui répond aux critères suivants :

- Agents des services de restauration, d'animation, d'entretien ainsi que les ATSEM travaillant sur la pause méridienne du groupe scolaire public de Mazé.
- Agents en service avant et après la pause méridienne.

Article 2 : précise que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF.

Article 3 : autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

Exposé :

M. GABORIAU indique au Conseil Municipal qu'il convient d'apporter des précisions sur l'ouverture de Comptes Epargne Temps (CET) pour les agents de la commune.

Le CET est un dispositif qui permet aux agents de conserver des jours non pris :

- De congés au-delà de 20 jours de congés ou des jours de fractionnement.
- de RTT.
- de repos compensateurs (heures supplémentaires) si la collectivité le décide

M. GABORIAU précise que le CET est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Il permet de capitaliser sur plusieurs années des jours de congés non pris et de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.

Les jours épargnés peuvent être, en tout ou partie :

- Utilisés sous forme de congé.

ou, si une délibération le prévoit,

- Indemnisés.
- Pris en compte pour la retraite complémentaire (RAFP).

M. GABORIAU précise également que les 15 premiers jours du CET sont forcément à prendre sous forme de congés.

Le sujet a été abordé lors des deux dernières réunions du Comité qui a rendu un avis favorable sur le fait :

- De conserver dans le CET les repos compensateurs.
- Pouvoir indemniser les jours.
- Pouvoir les prendre en compte pour la retraite complémentaire.

M. GABORIAU propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver ces propositions pour préciser les modalités du CET pour les agents de la commune.

M. le Maire laisse la parole au Conseil Municipal.

Débats et commentaires :

M. le Maire indique que ce type de sujet concerne tout aussi bien les employeurs privés.

A la question de M. BOULIDARD, M. GABORIAU précise qu'il n'y a pas eu de CET ouvert avant cette décision et que les heures supplémentaires sont habituellement récupérées.

MM. POT et GABORIAU indiquent que cette mesure et la suivante permettent de renforcer l'attractivité des postes de la commune pour lutter contre la difficulté actuellement de recruter des agents. M. GABORIAU souligne qu'il en va de même dans les filières de formation qui mènent aux postes administratifs avec un nombre d'élèves en baisse depuis plusieurs années.

M. le Maire revient sur la décision prise en décembre sur le télétravail qui concourt également à rendre les postes plus attractifs.

A la question de M. GARREC, M. POT répond qu'il est possible de stocker 60 jours sur le CET.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 25 janvier 2022,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 14 février 2022,

Vu l'exposé de M. GABORIAU,

Considérant la nécessité de préciser les modalités d'application du Compte Epargne Temps pour la commune de Mazé-Milon,

DÉLIBÈRE

A l'unanimité,

Article 1 : donne son accord pour que les jours de repos compensateurs puissent alimenter le compte épargne temps.

Article 2 : précise que les jours épargnés peuvent être indemnisés ou pris en compte au titre de la retraite complémentaire des agents.

Article 3 : charge M. le Maire d'exécuter cette délibération.

Exposé :

M. GABORIAU indique au Conseil Municipal que les collectivités peuvent mettre en place un Forfait Mobilité durable à l'attention des agents de la collectivité.

Ce dispositif permet la prise en charge par l'employeur des frais de déplacements domicile-travail des agents des collectivités venant au travail à vélo ou en covoiturage.

Ce versement s'effectue dans la limite de 200.00 € par an ; il est exonéré d'impôt sur le revenu.

Les agents doivent venir au travail à vélo ou en vélo à assistance électrique ou en covoiturage en tant que conducteur ou passager, au moins 100 jours par an.

M. GABORIAU précise que dans la fonction publique territoriale, une délibération de la collectivité est nécessaire pour acter le versement du forfait à ses agents.

Pour bénéficier du forfait, l'agent devra effectuer une déclaration auprès de son ou de ses employeurs. Le forfait sera versé l'année suivante.

Il indique que le sujet a reçu un avis favorable de la part du dernier comité technique.

M. GABORIAU propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir instaurer le forfait mobilité durable pour les agents de la collectivité.

M. le Maire laisse la parole au Conseil Municipal.

Débats et commentaires :

A la question de M. BRIOUDE, M. GABORIAU précise que le système repose sur une attestation de l'agent et sur le contrôle effectué par leurs responsables. M. GABORIAU indique que les agents qui viennent en vélo ou co-voiture sont déjà identifiés.

M. le Maire complète par le fait que la communauté de communes va faciliter également la location de vélos pour les salariés.

A la question de Mme THIBAUDEAU, M. le Maire répond que la prise en charge de la moitié des frais de transport en commun est de droit pour les agents de la fonction publique territoriale.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019,

Vu le décret n°2020-1547 du 09 décembre 2020 instaure pour la FPT le versement d'un Forfait Mobilité durable,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 25 janvier 2022,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 14 février 2022,

Vu l'exposé de M. GABORIAU,

Considérant que ce dispositif permet de lutter contre l'émission des gaz à effet de serres,

Considérant que ce dispositif permet de renforcer l'attractivité de la commune en tant qu'employeur,

DÉLIBÈRE

A 28 voix pour et une voix contre,

Article 1 : instaure le forfait mobilité durable pour les agents de la commune à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 2 : charge M. le Maire d'exécuter cette délibération.

Questions du public

- *Bonjour, Vous avez engagé des travaux pour la construction des bâtiments collectifs dans le nouveau collectif. Ne serait-il pas possible de fermer la rue pour effectuer les travaux ? Il est très difficile de circuler et souvent obligé de faire marche arrière car les camions obstruent la rue et en plus il n'y a pas de signaux lumineux pour signaler la modification de celle-ci.*

M. Francis CHAMPION indique qu'il n'est pas possible de fermer cette voie ; une information a été donnée aux riverains et la signalétique adéquate a été posée. M. PORCHER complète par le fait que le plus gros des travaux est passé et que ces derniers génèrent forcément des nuisances pour les usagers et les riverains. M. DUPE mentionne des blocages sur les horaires d'entrée et de sorties d'école. Ce point sera abordé lors de la prochaine réunion de chantier.

- *Bonjour, pourrait-on avoir des petits points pour marquer le milieu des routes qui dépendent de la commune ? En effet il y a encore eu un accident, il y a 15 jours entre Les petites Beausses et Les hautes Touches : en plein brouillard, il est difficile de suivre la route qui est très sinueuse et on peut perdre rapidement ses repères habituels. C'est le 4^{ème} accident que je vois à cet endroit, la route tournant à 90 degrés, 2 fois de suite. Heureusement le jeune conducteur n'allait pas vite et il a pu s'extraire de sa voiture qui était complètement sur le flanc, dans le fossé. Il est sorti sans dommages corporels, surpris par cette route non tracée. Je suis consciente que cela coûte cher de tracer par des petits points le milieu des routes car il y a beaucoup de routes non tracées dont vous êtes responsables. Mais je pense que la sécurité des habitants passe avant tout. Cela fait 20 ans que je demande ces tracés. J'espère être entendue avant qu'il y est des blessés. Je ne désespère pas d'être enfin entendue. Cordialement*

M. Francis CHAMPION indique que le sujet sera abordé en commission pour les secteurs accidentogènes. En effet, ni le département ni la commune ne réalisent ce type de marquage sur leur réseau routier car en l'absence de brouillard, il a tendance à favoriser la vitesse des véhicules. Il rappelle également qu'il faut prendre en compte les largeurs de voie réduite sur les réseaux secondaires qui ne permettent pas forcément de faire du marquage au sol.

- *Je vous demande pourquoi Monsieur le Maire ne répond pas aux messages. Les messages pour les bureaux de vote je n'irais pas voté à Fontaine Milon car je n'étais pas d'accord à ce mariage .merci*

M. le Maire indique en effet avoir reçu à l'accueil de la mairie 2 messages contestant le redécoupage des bureaux de vote. Il confirme avoir répondu aux messages reçus, y compris celui-ci. Il rappelle que la commune nouvelle date du 1^{er} janvier 2016, que la commune est composée de 4 bureaux de vote dont un à Fontaine-Milon et que c'est pour une question d'équilibre des bureaux de vote en termes d'électeurs. Cela implique que les électeurs du nord de la commune de Mazé vont aller voter à Fontaine-Milon.

- *J'aimerais que ce thème soit abordé pendant le Conseil Municipal public, j'ai fait part par courrier au mois de mai le problème des horaires d'accueil des groupes scolaires, que ça soit publics ou privée. Etant assistante maternelle, les horaires sont compliqués pour pouvoir aller chercher des enfants dans les différents groupes scolaires sachant que certains horaires sont les mêmes dans 2 écoles différentes pour rappel, il y a plusieurs années (avant l'année des TAP) les horaires étaient très adaptés entre les écoles. Je pars du principe que je laisse aux parents le choix de l'école et non imposer la mienne pour faciliter mon travail ;*

M. le Maire souligne en effet que les horaires ont été modifiés en 2018 avec le retour de la semaine scolaire à 4 jours. Ces changements ont été validés par la mairie pour ce qui concerne les accueils périscolaires,

par les directeurs des trois écoles et par les représentants des parents d'élèves. M. le Maire est bien conscient que les horaires actuels puissent poser un problème pour l'assistante maternelle qui interpelle la collectivité mais les horaires actuels correspondent au souhait des 3 équipes enseignantes, de la mairie et de la majorité des 600 enfants accueillis au sein des 3 écoles. Les élus notent que les horaires actuels des trois groupes scolaires sont déjà différenciés et qu'un battement de 10 minutes permet de déposer ou de reprendre les enfants. Une rencontre sera à programmer avec cette assistante maternelle pour préciser sa demande.

Questions diverses

- Mme Pauline THIBAUT : demande qui fixe les horaires d'ouverture des boulangeries. M. le Maire indique que les congés sont posés librement par les boulangers.
- Mme Myriam THIBAUDEAU : relate des désagréments et des nuisances sur des terrains privés.
- Mme Suzy BIRTEGUE : rend compte de jeunes qui montent sur les toits de garages privés.
- Mme Laure LEMALLIER : annonce la prochaine réunion avec les associations qui aura lieu jeudi prochain ainsi que la commémoration du 19 mars.
- M. Dominique PARIS : rencontre un collectif mercredi sur l'animation du site d'éco pâturage.

Fin horaire : 21 h 45

Prochaine réunion : le 4 avril 2022

Annexe N°1 - Intercommunalité - Entente : prolongation de la convention de service commun avec l'Entente
Projet de Convention de mise à disposition de services communs

Préambule :

Le partage des ressources, et notamment des ressources humaines, s'inscrit dans la volonté de rationaliser les coûts de fonctionnement, d'optimiser les ressources du territoire et d'une manière générale participe à la bonne organisation des services.

Les communes signataires s'inscrivent dans cette démarche et développent cette forme de coopération intercommunale horizontale.

L'objet de la présente convention est de formaliser ces relations.

Article 1er - Objet

La présente convention organise des services communs aux communes citées ci-dessus.

La mise à disposition de ces services communs présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Le portage politique en est assuré par les conseils municipaux, dans le cadre de l'entente conclue entre les communes précitées.

La gestion en est assurée par la commune de Beaufort-en-Anjou, désignée par délibération du Conseil de communautés de communes.

La présente convention n'a pas pour objet la prestation de services, mais la mise en place d'un système de gestion mutualisée de service qui s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

La conclusion de la présente convention a été précédée de la saisine du Comité technique compétent.

Article 2 — Composition et organisation des services mis à disposition

2-1 Composition des services sous forme de mutualisation horizontale

Sont susceptibles d'être mis à la disposition des communes signataires les services suivants de la commune de Beaufort-en-Anjou :

- Enfance-jeunesse - Effectif environ 120 agents titulaires ou non titulaires
- Culture - Effectif 2 agents titulaires ou non titulaires
- Action sociale - Effectif 4 agents titulaires ou non titulaires
- Ressources humaines - Effectif 4 agents titulaires
- Interventions techniques - Effectif environ 25 agents titulaires ou non titulaires
- Informatique et téléphonie - Effectif 2 agents

Ces services sont partiellement mis à disposition des « bénéficiaires » et conservent leurs missions habituelles pour le compte de la commune de Beaufort-en-Anjou.

2-2 Variation de l'effectif

L'effectif du service mis à disposition est théorique ; il correspond à la transcription du tableau des effectifs en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Cependant, le fait, pour la commune, de mettre à disposition des services dont un ou plusieurs postes est vacant pendant une durée au moins égale à 180 jours consécutifs, peut justifier une résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 10.

La variation de l'effectif du service mis à disposition s'effectue par accord préalable entre les parties et est formalisée par la passation d'un avenant à la présente convention.

Les positions administratives (exemple : disponibilité ou congé parental) ou les congés (exemple congé de solidarité familiale) des agents ne donnant pas lieu à rémunération sont par définition exclues du champ de la présente convention.

Article 3 — Définition des missions assurées par les services

Les agents des services mis à disposition sont chargés, exclusivement, d'assurer pour le compte des « bénéficiaires » les missions liées à ces services.

Article 4 — Moyens du service

Le service mis à disposition fonctionne avec les moyens matériels courants dont dispose la commune de Beaufort-en-Anjou.

Les « bénéficiaires » fournissent les consommables dont ils ont l'exclusivité tels que papier à en-tête de la collectivité, etc., nécessaires pour la production du service.

Dans le cadre de la présente convention, les services mis à disposition travaillant partiellement au nom et pour le compte des « bénéficiaires », ne peuvent utiliser les fournitures et services qui font l'objet de bons de commande ou de marchés publics passés pour le compte de la communauté de communes. Ils utilisent exclusivement ceux des « bénéficiaires », à l'exception de certaines fournitures ou prestations ouvrant droit au remboursement des frais de fonctionnement. Une convention ad hoc règle ces dispositions.

Article 5 — Conditions d'exercice

Les maires et des collectivités "bénéficiaires" assurent l'autorité fonctionnelle sur les agents concernés mis à disposition. A ce titre :

- Ils fixent leurs missions dans le cadre de la convention de mise à disposition.
- Ils veillent à l'exécution correcte des tâches.
- Ils s'assurent de leurs conditions de travail et veillent à leur sécurité.

Ces conditions de travail et mesures de sécurité sont communiquées au président de la communauté de communes et sont présentées pour avis aux Comités techniques et aux Comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail compétents.

La programmation des travaux des services communs est établie par le Maire et/ou le Directeur Général des Services de la commune de Beaufort-en-Anjou au vu des demandes formulées par les « bénéficiaires ».

En cas de difficulté pour exécuter celle-ci, un arbitrage regroupant les représentants des "bénéficiaires" sera réalisé.

Les responsables des services concernés accompagnent les élus pour la réalisation de cette programmation et sa mise en œuvre.

Le Maire de la commune de Beaufort-en-Anjou, autorité hiérarchique des agents du service commun, affecte les personnels et adresse directement ou par l'intermédiaire du directeur général des services de la commune de Beaufort-en-Anjou, toutes instructions nécessaires au respect de cette programmation.

Les agents concernés sont individuellement informés de l'identité de leur responsable direct, élu ou agent au sien de la structure « bénéficiaire », dont ils reçoivent les consignes de travail et de sécurité.

Les dommages susceptibles d'être causés dans la cadre de l'exécution des missions confiées par le « bénéficiaire » aux agents des services mutualisés relèvent de la responsabilité exclusive de celui-ci, dans la cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Sur le plan administratif, les agents du service commun continuent de relever de la commune de Beaufort-en-Anjou pour leur carrière, les autorisations de travail à temps partiel, l'attribution des régimes indemnitaires, les accords relevant du temps de travail, les congés et autorisations d'absences de toutes natures, l'évaluation, la notation, la discipline...

Article 6 - Personnel mis à disposition

Les agents territoriaux affectés au sein des services ou partie de services mis à disposition conformément à l'article 2, et ci-dessus répartis par catégories, sont de plein droit mis à disposition des « bénéficiaires » pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés sont individuellement informés de la mise à disposition de leur service.

Les quotités prévisionnelles pourront en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la commune de Beaufort-en-Anjou et les « bénéficiaires ».

La commune de Beaufort-en-Anjou ayant le pouvoir de nomination, elle exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie, à ce sujet, par les « bénéficiaires » de la mise à disposition.

Un entretien professionnel est réalisé par le responsable direct au sein de la structure bénéficiaire (tel que défini à l'article 5), avec l'agent mis à disposition. Ce rapport, assorti le cas échéant d'une proposition d'appréciation, est transmis à la commune de Beaufort-en-Anjou.

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade qu'il occupe à la commune de Beaufort-en-Anjou.

Les agents des services mis à disposition relèvent des dispositions instaurées par la commune de Beaufort-en-Anjou en matière de rémunération.

Ils sont soumis aux règles régissant la fonction qu'ils exercent par l'effet de la présente convention.

Article 7 — Conditions financières

Ce sujet fera l'objet des discussions entre élus des communes concernées en relation avec les discussions au sein de la CLECT. Il donnera lieu à un avenant à la présente convention.

Il est toutefois nécessaire de procéder aux comptabilisations dès le 1^{er} janvier 2017. Aussi, la méthode suivante est retenue, jusqu'à confirmation ou infirmation.

7-1 Base de calcul

La mise à disposition des services fait l'objet d'un remboursement par les « bénéficiaires » à la commune de Beaufort-en-Anjou.

Afin que chaque collectivité assume sa quote-part des charges, la méthode de comptabilisation suivante est retenue.

Les dépenses prises en compte sont diminuées des recettes correspondantes pour calculer un coût net du service (ou de l'agent concerné).

Par dépenses, il faut entendre : tous les salaires et charges sociales afférentes, la médecine professionnelle, les œuvres sociales, le coût des formations lorsque celles-ci profitent à tous les employeurs...

Par recettes, il faut entendre : remboursements d'indemnités journalières par le régime général de sécurité sociale ou l'assureur, remboursements de congé de maternité, d'adoption ou de paternité...

La clé de répartition est le temps productif mutualisé.

Par temps productif, il faut entendre : tout temps en situation réelle de travail.

Par temps improductif ou non directement productif, il faut entendre : congés rémunérés de toutes natures, autorisations d'absences rémunérées, déplacements de site à site, réunions*, formations* lorsqu'elles concernent toutes les collectivités bénéficiaires...

La formule utilisée pour répartir les coûts est la suivante :

Part de la collectivité bénéficiaire du service = coût net du service / nombre total d'heures productives du service x nombre total d'heures productives du service réalisées pour le compte de la collectivité.

Ce calcul intervient annuellement.

**Cas particulier des formations et réunions : dans l'éventualité où elles ne concernent qu'une collectivité, elles sont comptabilisées comme étant effectuées au seul profit de cette collectivité, à l'instar de tout temps de travail.*

7-2 Comptabilisation des temps

La méthode de base est la comptabilisation des temps au réel. Elle est appliquée en priorité lorsque la nature des missions le permet.

Le forfait reste l'exception et n'est admis que lorsque la comptabilisation au réel est impossible.

A - Enfance-jeunesse et interventions techniques

Equipes de terrain

La comptabilisation au réel est possible dans quasiment toutes les situations.

Gestions des équipes et administration des services opérationnels.

Hors le cas où il serait possible d'individualiser précisément un temps de travail, les heures de gestion d'équipe et administratives sont ventilées de la même manière que le sont les heures de travail sur le terrain du service considéré.

B - Culture et action sociale

Les coûts de personnel sont ventilés au prorata de la population de chaque commune.

C - Ressources humaines, informatique et téléphonie et plus généralement administration générale liée aux services communs.

Hors le cas où il serait possible d'individualiser précisément un temps de travail, les heures sont ventilées selon une clé de répartition équitable faisant consensus. Cette clé de répartition sera déterminée au cours de l'année 2017.

7-3 Modalités de versement

Le montant dû au titre de la présente convention est versé chaque trimestre sous forme d'acompte prévisionnel, dans le mois qui suit la réception par les « bénéficiaires » du titre établi par la commune de Beaufort-en-Anjou, accompagné des pièces justificatives.

Le rythme trimestriel pourra être raccourci si les situations de trésorerie le nécessitant.

Une régularisation intervient à l'issue du dernier trimestre de l'année.

Article 8 — Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

Elle est renouvelable pour une durée d'un an, par tacite reconduction, au maximum trois fois.

Elle peut être résiliée avant son terme à la demande de chacune des parties lorsqu'un cocontractant, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois, ne remplit pas les obligations que la présente convention met à sa charge.

Article 9 — Responsabilité

Les parties s'engagent respectivement à contracter les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques encourus et à être en mesure d'en produire les certificats et attestations à tout moment.

Article 10 — Litiges et contentieux

En cas de litige, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de cette tentative de règlement, la juridiction compétente pour connaître d'un contentieux lié à l'interprétation ou à l'application de la présente convention est le tribunal administratif de Nantes.

Annexe n°2 - N°4 - Finances - Budget annexe des Champs de Mazé : transfert de charges et avance remboursable entre le budget principal et le budget annexe

Ex.	Date	Article	Mandat	Tiers	Objet	Budget principal	Budget annexe	
						Dép. annulées sur ex. ant.	Dép. sur le compte 6045	Compte classe 4
						Montant TTC	Montant HT	TVA déductible
Assistance à maîtrise d'ouvrage								
2018	09/03/18	2031	533	FERJOUX	Bornage	1 544.40 €	1 287.00 €	257.40 €
2020	10/02/20	6226	305	CAISSE DEPOT	Honoraires	1 430.20 €	1 430.20 €	0.00 €
2020	10/02/20	6251	305	CAISSE DEPOT	Frais de dép.	121.01 €	121.01 €	0.00 €
Total						3 095.61 €	2 838.21 €	257.40 €
Maîtrise d'ouvrage								
2018	23/08/18	2031	1769	PRAGMA	MO 1	1 776.00 €	1 480.00 €	296.00 €
2018	23/08/18	2031	1770	URBAGO	MO 1	1 800.00 €	1 500.00 €	300.00 €
2018	23/08/18	2031	1771	AVEC	MO 1	1 320.00 €	1 100.00 €	220.00 €
2018	12/10/18	2031	2163	URBAGO	MO 2	1 500.00 €	1 250.00 €	250.00 €
2019	21/05/19	2031	1122	AVEC	MO 2	1 020.00 €	850.00 €	170.00 €
2019	21/05/19	2031	1123	PRAGMA	MO 2	4 962.00 €	4 135.00 €	827.00 €
2019	21/05/19	2031	1124	URBAGO	MO 3	4 350.00 €	3 625.00 €	725.00 €
2019	21/05/19	2031	1125	URBAGO	MO 4	900.00 €	750.00 €	150.00 €
2019	18/07/19	2031	1644	URBAGO	MO 5	1 050.00 €	875.00 €	175.00 €
2019	24/07/19	2031	1724	URBAGO	MO 5	576.00 €	480.00 €	96.00 €
Total						19 254.00 €	16 045.00 €	3 209.00 €
Annonces légales								
2018	09/03/18	2031	534	MEDIALEX	Publicité marché	570.72 €	475.60 €	95.12 €
2019	27/09/19	202	2041	MEDIALEX	Publicité PLU	770.40 €	642.00 €	128.40 €
2019	24/10/19	202	2253	MEDIALEX	Publicité PLU 2	770.40 €	642.00 €	128.40 €
						2 111.52 €	1 759.60 €	251.92 €
Total						24 461.13 €	20 642.81 €	3 718.32 €

Annexe n°3 - N°5 - Finances -Budget annexe de La Bouchetière : transfert de charges et avance remboursable entre le budget principal et le budget annexe

Ex.	Date	Article	Mandat	Tiers	Objet	Budget principal	Budget annexe	
						Dép. annulées sur ex. ant.	Dép. sur le compte 6045	Compte classe 4
						Montant TTC	Montant HT	TVA déductible
Acquisition de terrain								
2012	15/05/12	2111	143	SCP OTTE	Frais acte	2 017.48 €	1 711.44 €	306.04 €
Total						2 017.48 €	1 711.44 €	306.04 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage								
2018	09/03/18	2031	533	FERJOUX	Bornage	940.80 €	784.00 €	156.80 €
2020	10/02/20	6226	305	CAISSE DEPOT	Honoraires	1 430.20 €	1 430.20 €	0.00 €
2020	10/02/20	6251	305	CAISSE DEPOT	Frais de dép.	121.01 €	121.01 €	0.00 €
Total						2 492.01 €	2 335.21 €	156.80 €
Annonces légales								
2018	09/03/18	2031	535	MEDIALEX	Publicité	60.00 €	50.00 €	10.00 €
2019	27/09/19	202	2040	MEDIALEX	Publicité PLU	783.67 €	653.06 €	130.61 €
2019	24/10/19	202	2252	MEDIALEX	Publicité PLU 2	770.40 €	642.00 €	128.40 €
Total						1 614.07 €	1 345.06 €	269.01 €
Maîtrise d'ouvrage								
2018	23/08/18	2031	1769	PRAGMA	MO 1	1 272.00 €	1 060.00 €	212.00 €
2018	23/08/18	2031	1770	URBAGO	MO 1	1 500.00 €	1 250.00 €	250.00 €
2018	23/08/18	2031	1771	AVEC	MO 1	720.00 €	600.00 €	120.00 €
2018	12/10/18	2031	2163	URBAGO	MO 2	900.00 €	750.00 €	150.00 €
2019	21/05/19	2031	1123	PRAGMA	MO 2	1 908.00 €	1 590.00 €	318.00 €
2019	18/07/19	2031	1644	URBAGO	MO 3	2 250.00 €	1 875.00 €	375.00 €
2019	23/07/19	2031	1706	URBAGO	MO 4	1 050.00 €	875.00 €	175.00 €
2019	24/07/19	2031	1724	URBAGO	MO 5	576.00 €	480.00 €	96.00 €
Total						10 176.00 €	8 480.00 €	1 696.00 €
Intérêts d'emprunts								
2012 à 2016	25/01 Au 25/10	6611		CREDIT MUTUEL	Intérêts de 2012 à 2016	5 332.65 €	5 332.65 €	0.00 €
Total						5 332.65 €	5 332.65 €	0.00 €
Total						21 632.21 €	19 204.36 €	2 427.85 €